



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 9 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014015-0006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation de l'immeuble sis 1 rue Hermabessière - 66110 Amélie les Bains (parcelle C 231)	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014031-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	10
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, trésorerie de Cabestany	13
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014017-0004 - Arrêté mettant en demeure la société Georges V Languedoc Roussillon d'assurer la sécurisation du bassin de rétention et de son fonctionnement sur le site de l'ancienne usine LOR à Perpignan	16
Arrêté N °2014034-0001 - Arrêté préfectoral portant rectification d'une erreur matérielle dans le dossier du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Néfiach approuvé par arrêté préfectoral n ° 2012038-0007 du 7 février 2012	21

Partenaires Etat Hors PO

Avis - Avis de vacance d'un poste de préparateur en pharmacie hospitalière classe normale au centre hospitalier Mas Carreirou d Uzès	24
Décision - Convention de délégation de gestion	26

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014029-0004 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la Ville de Pollestres.	30
--	----

Arrêté N °2014031-0001 - Renouvellement agrément à la Mutualité Française des Pyrénées- Orientales pour assurer des formations aux premiers secours	33
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté modificatif portant modification de l'arrêté n °193-009/2012 du 11 juillet 2012 relatif à l'homologation du circuit permanent sis sur le territoire de la commune de Rivesaltes	36
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014030-0012 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SARL SENIORS COHESION, mail des Pommiers, Centre médical Hermès 66200 ELNE, représentée par Mmes BERNARD Chantal et BERNARD Annie en leur qualité de gérantes.	38
---	----

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL SENIORS COHESION, mail des Pommiers, Centre médical Hermès 66200 ELNE, représentée par Mmes BERNARD Chantal et BERNARD Annie en leur qualité de gérantes.	43
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014015-0006

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation de l'immeuble sis 1 rue Hermabessière - 66110 Amélie les Bains (parcelle C 231)

**ARRETE PREFECTORAL N°2014015-0006
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE HERMABESSIERE – 66110
AMELIE LES BAINS (PARCELLE C 231)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé en date du 07/01/2014, relatant les faits constatés dans le logement (RDC-gauche) sis 1, rue Hermabessière à 66110 AMELIE LES BAINS, occupé par Mme ENAUD Sylviane.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les conditions de vie de Mme ENAUD sont indignes : absence d'électricité et de chauffage, et un état général pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité.

CONSIDERANT, les conditions météorologiques hivernales, pouvant entraîner des risques d'hypothermie, du fait de l'impossibilité d'utiliser le réseau électrique.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

CONSIDERANT, au vu des rapports susvisés que la situation de dégradation est telle que seul un traitement global de la situation permettra de mettre fin aux dangers que représente cet immeuble à ce jour.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BLANC Jean-Fabrice, propriétaire du bâtiment sis – **1, rue Hermabessière 66110 AMELIE LES BAINS** - est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- Hébergement temporaire de Mme ENAUD Sylviane, le temps des travaux permettant la mise en sécurité de l'installation électrique et la remise en service de l'électricité dans le logement.
- Prendre toutes les dispositions pour permettre l'alimentation du logement en électricité par le réseau ERDF.
- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement selon la norme XPC 16 600

Les mesures prescrites ci-dessus ne constituent que des mesures de mise en sécurité immédiate.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Le locataire devra laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à ses obligations.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 48 h à compter de la notification de la présente mise en demeure pour l'hébergement temporaire et de 7 jours pour la remise en service de l'alimentation électrique, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur BLANC Jean Fabrice
- Mme ENAUD Sylviane

Il sera transmis à Monsieur le Maire d'AMELIE LES BAINS.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'AMELIE LES BAINS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
M. le Maire d'AMELIE LES BAINS,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le sous Préfet de CERET ;
Monsieur le Maire de d'AMELIE LES BAINS ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 15 janvier 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégué,
le Secrétaire Général,

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014031-0004

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal



ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux d'Immeubles ou de Locaux à Usage Commercial, Industriel ou Artisanal

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°53-960 du 30 Septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié par la loi n°88-18 du 5 Janvier 1988, relative au renouvellement des baux;

VU la loi n°88-18 du 5 Janvier 1988, relative au renouvellement des baux ;

VU le décret n°88-694 du 9 mai 1988, relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012, portant composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'Immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

VU la lettre du 3 janvier 2014 par laquelle M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, indique que l'Assemblée Générale des Magistrats du Siège a désigné, lors de sa réunion du 13 décembre 2013, Mmes Corinne Strunk et Séverine MOGILKA, respectivement en qualité de Présidente, et Présidente suppléante, de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux d'Immeubles ou de Locaux à Usage Commercial, Industriel ou Artisanal

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission sus visée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le point n° 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012, est modifié ainsi qu'il suit :

Président :

Titulaire :
Mme Corinne **STRUNK**, vice présidente chargée du Tribunal d'Instance de Perpignan

Suppléant :
Mme Séverine **MOGILKA**, juge au Tribunal d'instance de Perpignan

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 03 Février 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal, trésorerie de Cabestany

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CABESTANY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GUEGUIN Maryvonne, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CABESTANY, ainsi qu'à Mme Virginie SYLVESTRE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des actes de poursuite	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NOGUES Dominique	Contrôleur principal	15000€	1500 €	3 mois	15 000 €
M FISSIER Yannick	Contrôleur principal	5000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme RASTEL Arlette	Contrôleur	5000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme BLANC Sylvia	Contrôleur	5000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme DETREZ Valérie	Contrôleur	5000 €	500 €	3 mois	5 000 €
M DURIEZ Fabien	AAP	2000 €	200 €	3 mois	2 000 €
M MAGRO Stéphane	AAP	2000 €	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Cabestany, le 03 février 2014
Le comptable,

Daniel VERDON
Inspecteur divisionnaire hors classe

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014017-0004

signé par
Secrétaire Général

le 17 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté mettant en demeure la société Georges V Languedoc Roussillon d'assurer la sécurisation du bassin de rétention et de son fonctionnement sur le site de l'ancienne usine LOR à Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau & des
Risques

Perpignan, le 17 JAN. 2014

Unité Gestion de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

Nos Réf. : JPL

☎ : 04.68.51.95.75.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
n° 2014017 - 0004
mettant en demeure
George V Languedoc- Roussillon
d'assurer la sécurisation du bassin de rétention
et de son fonctionnement sur le site
de l'ancienne usine LOR à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Référence :

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et L.216-1 à L.216-14 relatifs aux sanctions administratives et pénales vis-à-vis des infractions ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-151 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 du dit code ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu** le dossier réglementaire déposé le 13 novembre 2007 relatif à la réalisation de 400 logements sur le site de l'ancienne usine LOR à Perpignan et son récépissé de déclaration n° 98/2007 délivré le 22 novembre 2007 ;
- Vu** le compte-rendu du 29 juillet 2013, relatif au contrôle de police administrative programmé avec le maître d'ouvrage et effectué le 24 juillet 2013, constatant la non-conformité du bassin de rétention des eaux pluviales (et de son fonctionnement) avec l'ouvrage décrit dans le dossier réglementaire et le risque engendré pour les habitations riveraines ;
- Vu** le courrier, en date du 29 juillet 2013, transmis au pétitionnaire avec le compte-rendu de la visite de contrôle du 24 juillet 2013 et lui demandant de remettre sous deux mois, au service en charge de la police de l'eau, une étude d'aménagement correctif du bassin de rétention, suivant les dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement (porter à connaissance) ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2014017-0004 - 03/02/2014

Page 17

Considérant que le bassin de rétention et son fonctionnement ne doivent pas générer de nouvelles situations de risque d'inondation pour les terrains bâtis voisins, en particulier lors de pluies critiques ;

Considérant que la configuration actuelle du bassin de rétention (et son fonctionnement) génère un risque important pour les habitations voisines, en particulier en cas de pluie centennale où le bassin débordera vers le sud au risque de rompre le mur de clôture voisin (non conçu pour résister à une éventuelle poussée de l'eau) ;

Considérant que le pétitionnaire, alerté par courrier du 29 juillet 2013, n'a ni répondu ni présenté, dans le délai qui lui était imparti, aucun programme d'aménagements correctifs pour supprimer ce risque ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le maître d'ouvrage GEORGES V LANGUEDOC-ROUSSILLON, domicilié 185bis allée du Nouveau Monde – CS 89051, 34967 MONTPELLIER cedex 2, est mis en demeure :

– de respecter totalement les dispositions de son dossier de déclaration du 13 novembre 2007, en particulier en ce qui concerne le respect des cotes de voiries devant servir d'exutoire des eaux pluviales pour les situations centennales ;

ou

– de présenter, sous la forme d'un « porter à connaissance », dans le délai de deux mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté, un programme d'aménagements correctifs à entreprendre sur le bassin de rétention, jusqu'en situation centennale, afin de supprimer le risque de débordement actuellement encouru et de prendre en compte les cas d'obturation des orifices de sortie. Ce document doit respecter, dans son contenu et dans sa forme, les articles R214-1 à R214-151 du code de l'environnement ;

– et de s'engager, avec ce document, à mettre en place ces mesures dans le délai maximum de six mois, à dater de l'accord de l'administration.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage GEORGES V LANGUEDOC-ROUSSILLON de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

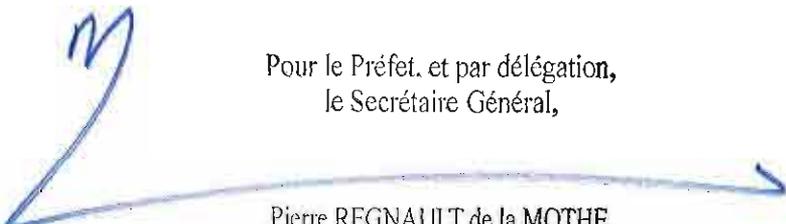
ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme le Maire de la commune de Perpignan,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014034-0001

signé par
Secrétaire Général

le 03 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant rectification d'une erreur matérielle dans le dossier du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Néfiach approuvé par arrêté préfectoral n ° 2012038-0007 du 7 février 2012

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Olivier Bailles

☎ : 04.68.51.95.32
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 Février 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014034-0001
portant rectification d'une erreur matérielle dans
le dossier du Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles de la commune de Néfiach
approuvé par arrêté préfectoral n°2012038-0007
du 7 février 2012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Néfiach ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012038-0007 du 7 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Néfiach ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Néfiach portant réponse à la consultation des personnes publiques associées sur le projet de PPR ;

Considérant qu'à l'issue de la phase de la concertation et d'association des collectivités un consensus s'était dégagé pour classer entièrement la zone constructible de la carte communale dans les zones constructibles sous prescriptions du PPR ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tracé du plan de zonage réglementaire dudit plan de prévention des risques en omettant les parcelles cadastrées section AH n°93, 413 à 417, 504 à 508 incluses dans la carte communale ;

Considérant que la superficie de ces parcelles représente une augmentation de 1,6% de la superficie totale des zones constructibles sous prescriptions du PPR ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la correction de cette erreur n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Néfiach ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

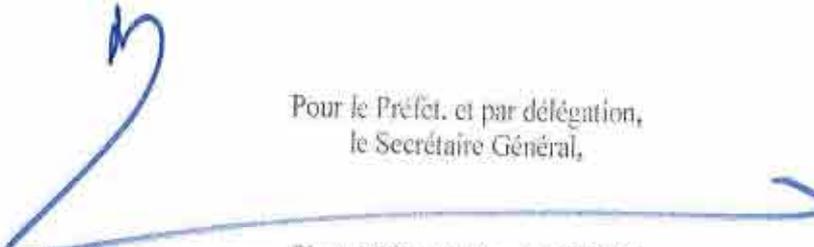
Article 1^{er} La carte de zonage réglementaire annexée au présent arrêté se substitue à la carte de zonage réglementaire comprise dans le dossier du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Néfiach approuvé par arrêté préfectoral n°2012038-0007 précité.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera faite dans le journal local l'Indépendant Catalan.

Article 3 Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie de Néfiach, au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent.

Article 4 Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

Article 5 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Néfiach, M. le président de la Communauté de communes Roussillon-Conflent, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

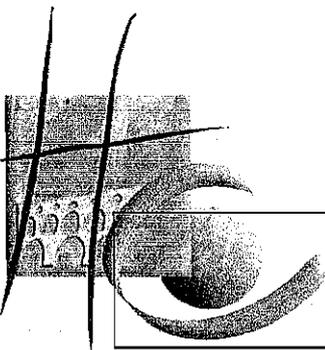
Avis

**signé par
Autres**

le 29 Janvier 2014

Partenaires Etat Hors PO

Avis de vacance d un poste de préparateur en
pharmacie hospitalière classe normale au
centre hospitalier Mas Careirou d Uzès



NOTE DE SERVICE

RÉFÉR : AP/CD

SERVICE : D.R.H.

CHRONO : 17/14/Dir.

Objet : Vacance de poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière Classe normale

Réf. ; Décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié.

Il est annoncé la vacance d'un poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière au Centre hospitalier « Le Mas careiron ».

Ce poste sera pourvu par concours sur titres, en application de l'Article 3 du décret précité portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de Préparateur en Pharmacie Hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces suivantes :

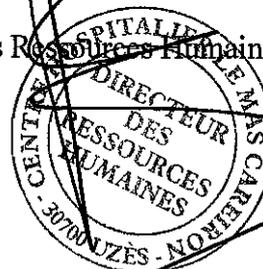
- justificatif de nationalité ;
- diplôme ;
- CV et certificat d'emploi ;
- déclaration sur l'honneur établi par le candidat attestant qu'il remplit les conditions d'inscription au concours, doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le :

vendredi 28 mars 2014 à 16 heures

Fait à Uzès, le 29 janvier 2014

La Directrice des Ressources Humaines,
Par intérim,

Audrey PUEL.



DIFFUSION GENERALE

AFFICHAGE :

- Uzès et sites du Pôle 7
- Préfectures/ Region
- Sous-Préfectures/Région

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex
Tél. : 04 66 62 69 00 - Télécopie : 04 66 62 69 49 / code Finess : 30.0.78.010.3
Avis - 03/02/2014



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Préfet**

le 21 Janvier 2014

Partenaires Etat Hors PO

Convention de délégation de gestion

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet des Pyrénées Orientales, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire selon les seuils en vigueur.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

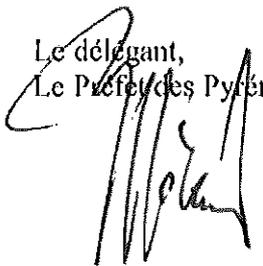
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 21/1/2014

Le délégant,
Le Préfet des Pyrénées Orientales,



René BIDAŁ

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014029-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la Ville de Pollestres.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **29 JAN. 2014**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de la Ville de Pollestres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3551/03 du 7 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la Ville de Pollestres pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3552/03 du 7 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Pollestres ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Pollestres du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 20 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 M. Saïd SOULÉ, chef de service de police municipale principal, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la Ville de Pollestres, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 M. Julien MOULUN, gardien de police municipale, est nommé régisseur suppléant.
- Article 3 Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 2014.
- Article 4 Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220€, M. SOULÉ est dispensé de cautionnement.
- Article 5 Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.
- Article 6 L'arrêté préfectoral n° 3552/03 du 7 novembre 2003 est abrogé.
- Article 7 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la Ville de Pollestres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014031-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 31 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Renouvellement agrément à la Mutualité
Française des Pyrénées- Orientales pour
assurer des formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU la demande déposée en préfecture le 17 mai 2013 par le président de la Mutualité française des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément de la Mutualité française des Pyrénées-Orientales est renouvelé au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau I (PSC 1) ;
- initiation au défibrilateur.

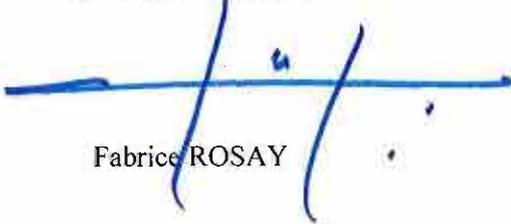
Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Mutualité française des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014024-0002

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 24 Janvier 2014

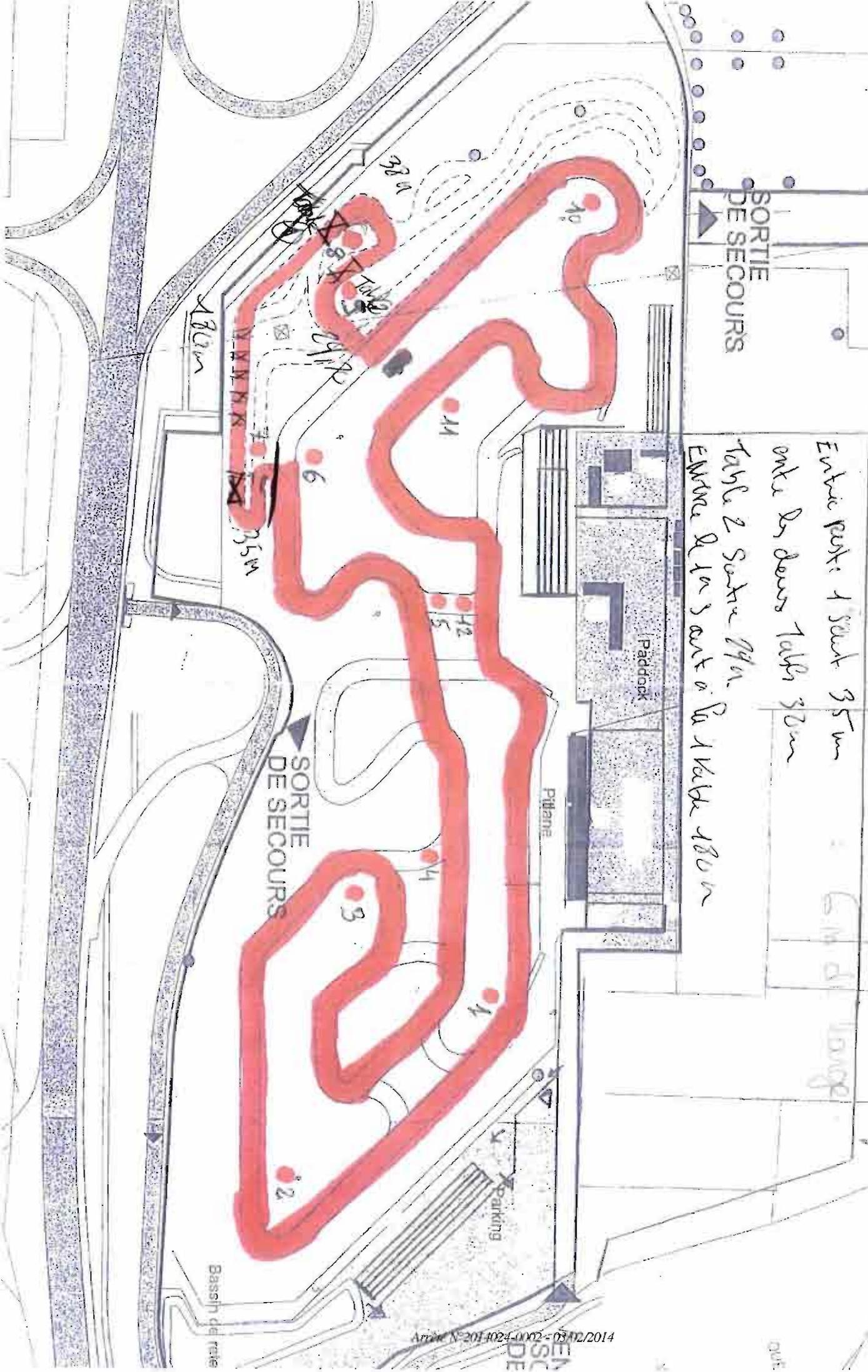
**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté modificatif portant modification de l'arrêté n °193-009/2012 du 11 juillet 2012 relatif à l'homologation du circuit permanent sis sur le territoire de la commune de Rivesaltes

Distance entre les tables
environ deux Tables

Partie Goodhouse = 1445
 Partie Terrasse = 350 m
 Entree piste: 1 seat 35m
 entre les deux Tables 32m
 Table 2 Sothe 29m.
 Entree de la 3 out a la 1 table 180m

11995
 1445





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014030-0012

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 30 Janvier 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SARL SENIORS COHESION, mail des Pommiers, Centre médical Hermès 66200 ELNE, représentée par Mmes BERNARD Chantal et BERNARD Annie en leur qualité de gérantes.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 798779369

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 janvier 2014, complétée le 6 janvier 2014 par la SARL SENIORS COHESION dont le siège social est situé Mail des Pommiers, Centre médical Hermès 66200 ELNE et représentée par Mme BERNARD Chantal et Mme BERNARD Annie en leur qualité de gérantes.

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 798779369

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL SENIORS COHESION est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 30 janvier 2014 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 29 janvier 2019. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL SENIORS COHESION est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL SENIORS COHESION est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Agrément n° SAP 798779369

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Geraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 30 Janvier 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL SENIORS COHESION, mail des Pommiers, Centre médical Hermès 66200 ELNE, représentée par Mmes BERNARD Chantal et BERNARD Annie en leur qualité de gérantes.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°798779369

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 2 janvier 2014 par la SARL SENIORS COHESION, représentée par Mme BERNARD Chantal et Mme BERNARD Annie en leur qualité de gérantes, dont le siège social est situé, Mail des Pommiers centre médical Hermès 66200 ELNE

La demande d'agrément a été complétée le 6 janvier 2014.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 798779369

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de repas à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 janvier 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Les activités agréées demeurent valables à compter du 30 janvier 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 janvier 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

